

# DECISION DCC 13 - 111

## DU 03 SEPTEMBRE 2013

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 05 août 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1603/120/REC, par laquelle Monsieur Yaya LAWANI introduit un recours, « pour non respect par l'Etat des engagements contractuels » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Vingt et un (21) ans durant, j'ai tenu la veille sur un dossier que je croyais être le meilleur de ma vie. Un contrat l'appuyait, et, fort de l'Etat de droit qui proclamait urbi et orbi ses droits, je me consolais en me disant que la République avait fait peau neuve et qu'elle ne pouvait déshabiller jusqu'à mettre à poil ses serviteurs les plus obéissants. J'y suis depuis, et rien ne bouge.

J'ai déjà frôlé la mort, et les idées qui m'habitent sont des plus morbides vis-à-vis de ceux qui, chargés de promouvoir cet Etat de droit, l'ensevelissent nuit et jour, parce qu'ils ont choisi de :

- ne pas comprendre que l'Etat est une continuité ;
- pousser à l'extrême les citoyens les plus pacifiques ;
- fouler au pied certaines dispositions de la Constitution ..., notamment en ses articles 54, 114.... » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ... Je suppose qu'en tant que simple citoyen de ce pays, je peux prétendre avoir des droits, et que, au vu de l'article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ... je mérite de percevoir à un travail égal ... un salaire égal. De plus, eu égard à l'article 18 de cette même Charte, le silence général de l'Etat à ma requête ne peut participer de la protection des familles dans leur santé physique et morale, protection à laquelle l'Etat se doit de veiller normalement. ... Moi je souffre, et j'ai déjà vu souffrir plus d'un autour de moi dans cette odyssée du pathétique qui fait d'un contrat d'Etat, comme d'un chiffon d'apparat juste bon à meubler les placards, le prix de nos sueurs étant transformé en un rien insignifiant aux yeux de nos recours légitimes ...

J'ai écrit au Président de la République. J'ai écrit à certains de ses Ministres parmi les plus concernés par mon dossier, rien.

Heureusement que dans cet océan de larmes et de frustrations contenues, il y a de nobles gens qui font leur devoir. Ce sont ceux qui m'ont répondu, et dont vous verrez trace dans mon dossier... Je me flamberai en un lieu choisi pour signifier à la République " *voilà ce que tu fais de tes fils*". La torche de mon corps éclairera, j'en suis sûr, plus d'un sur le chemin de la Liberté. » ; qu'il sollicite de la Cour son intervention auprès du Chef de l'Etat afin qu'il étudie son dossier de dédommagement ;

## INSTRUCTION DU RECOURS

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour auprès du Chef de l'Etat aux fins de l'étude de son dossier de dédommagement ; que l'appréciation une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Yaya LAWANI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Akibou IBRAHIM G.-**

  
**Professeur Théodore HOLO.-**